



EXIGENCES MINIMALES DU SPCIQ CONCERNANT LES SALONS ET LES EXPOSITIONS

1 Exigences du Code national du bâtiment (C.N.B.) et de prévention incendie (C.N.P.I.)

- 1.1 Les exigences citées dans ce document sont un résumé des codes et règlements applicables à la Ville de Québec. Les exigences du C.N.B. et du C.N.P.I. sont aussi pleinement applicables dans les cas de salons et d'expositions.

2 Aménagements d'expositions

- 2.1 Les issues et les accès aux issues doivent être maintenus libres et fonctionnels en tout temps.
Réf. : R.V.Q. 1207, article 9 et CNPI 1995, article 2.7.1.6.
- 2.2 Les panneaux indiquant les issues (sorties) doivent être visibles en tout temps.
Réf. : CNPI 1995, article 2.7.3.1. paragraphes 1), 2) et 3).
- 2.3 L'accès au matériel d'incendie (extincteurs, raccords, cabinets) doit demeurer libre en tout temps.
Réf. : CNPI 1995, article 6.4.1.1. et NFPA 14 article 5-6.9 et CNPI 1995, article 6.2.1.1. et NFPA 10, article 1-6.6 et 4-3.2b).
- 2.4 L'espace des halls d'entrée servant d'issue doit être dégagé de toute obstruction en tout temps.
Réf. : R.V.Q. 1207, article 9, CNPI 1995, article 2.7.1.6.
- 2.5 Des allées de 2.75 m (9 pi) de largeur doivent être maintenues libres entre les kiosques et les objets exposés (2.4 m (8 pi) de largeur dans le cas d'expositions ouvertes aux marchands seulement).
Réf. : R.V.Q. 1207, article 8.
- 2.6 Chaque porte de sortie doit être desservie par une allée qui donne accès à au moins une autre porte de sortie.
Réf. : CNPI 1995, article 2.7.1.2.2).
- 2.7 L'allée doit desservir en n'importe quel point deux directions opposées à une porte de sortie.
Réf. : CNPI 1995, article 2.7.1.2.2).
- 2.8 La distance à parcourir jusqu'à une porte d'issue doit être d'au plus 45 m (150 pi) dans chaque allée.
Réf. : CNB 1995, article 3.4.2.5.1).
- 2.9 Lorsque le nombre d'occupants d'une assemblée avec des sièges non fixes dépasse 200, les sièges doivent être attachés en groupe d'au plus 16 sièges entre les allées, de façon à ce que les espacements requis demeurent conformes au C.N.P.I.
Réf. : CNPI 1995, article 2.7.1.5.
- 2.10 Lorsque le nombre d'occupants d'une assemblée ou d'un kiosque fermé dépasse 60 personnes, deux moyens d'évacuation doivent être prévus.
Réf. : CNB 1995, article 3.3.1.5.
- 2.11 Aucun entreposage ne peut être effectué à l'intérieur d'un kiosque, à l'exclusion de l'entreposage du matériel d'exposition ou promotionnel sur une superficie maximale correspondant à 10 % de la superficie totale du kiosque et sur une hauteur maximale de 1 mètre.
Réf. : R.V.Q. 1207, article 8.
- 2.12 L'entreposage de boîtes, caisses et autres matériaux combustibles doit se faire dans une pièce non accessible au public et prévue à cette fin.
Réf. : R.V.Q. 1207, article 8.
- 2.13 Aucun entreposage n'est toléré à l'arrière ou entre les kiosques.
- 2.14 L'utilisation de pièces pyrotechniques exige une autorisation écrite du SPCI.
Réf. : R.V.Q. 1207, article 45. et article 48.



3 Construction de kiosques

- 3.1 Les éléments décoratifs et les kiosques doivent être de construction incombustible ou ignifugée. Le contreplaqué et le bois de 1/4 pouce d'épaisseur sont acceptés sans ignifugation. Pour tester les matériaux : Tenir le matériel à tester en position verticale, appliquer la flamme dans la partie inférieure de l'échantillon pendant un minimum de 12 secondes. Pour réussir le test, le matériel doit s'éteindre de lui-même à l'intérieur de 2 secondes après que la flamme ait été retirée.
Réf. : CNPI 1995, article 2.3.2.1. et CNPI 1995, article 2.3.2.2
- 3.2 Matériel interdit : aspenite, préfini 1/8 pouce d'épaisseur, jute, tout papier ou carton, polystyrène, tapis gazon, arbres et fleurs artificielles. (Les arbres et fleurs naturelles en santé sont acceptés lorsqu'ils sont en pot avec terre humide).
Réf. : CNPI 1995, article 2.3.2.1.
- 3.3 Il n'est pas nécessaire d'ignifuger la marchandise promotionnelle en vente ou en démonstration, mais la quantité doit être limitée à un échantillon par couleur, qualité ou texture.
- 3.4 Les kiosques fermés doivent être munis d'un système d'éclairage d'urgence et d'un extincteur portatif. *Réf. : CNPI 1995, article 2.7.3.1 et CNPI 1995, article 6.2.3.2.*
- 3.5 Pour une tente, une construction ou un kiosque de plus de 55,8 m² (600 pi²) avec plafond doivent être protégés par des extincteurs automatiques à eau.
- 3.6 Les véhicules récréatifs, roulottes et bateaux ayant plus de 9,3 m² (100 pi²) de plafond doivent être équipés d'avertisseurs de fumée et d'un extincteur portatif (selon les normes du fabricant).

4 Liquides et gaz inflammables

- 4.1 L'utilisation du propane doit être approuvée par la Régie du bâtiment du Québec. Les contenants inutilisés doivent être entreposés conformément au point 4.4.
- 4.2 À l'exception du point 4.1, les contenants de liquides et de gaz inflammables ne peuvent être utilisés, entreposés ou exposés dans des lieux de rassemblement public.
Réf. : CNPI 1995, article 2.12.1.7.
- 4.3 Les contenants neufs de liquides ou de gaz combustible, inflammable, explosif ou corrosif n'ayant jamais été remplis peuvent être exposés. (Dummies)
- 4.4 L'entreposage des liquides et des gaz inflammables doit se faire à l'extérieur du bâtiment ou dans une pièce conçue à cet effet.
Réf. : CNPI 1995, article 3.2.8.2.1.
- 4.5 Les bonbonnes et bouteilles de gaz comprimé servant à gonfler des ballons doivent être protégées contre les dommages mécaniques et être placées sur des supports ou maintenues solidement en place au moyen de dispositifs acceptables.
Réf. : CNPI 1995, article 3.1.2.4.1. et 3.1.2.4.2.
- 4.6 Les robinets des bonbonnes et bouteilles de gaz comprimé doivent être munis d'une protection.
Réf. : CNPI 1995, article 3.1.2.4.2.
- 4.7 Il est interdit de placer les bonbonnes et bouteilles de gaz comprimé dans les issues, à l'extérieur sous les escaliers et à moins d'un mètre d'une issue.
Réf. : CNPI 1995, article 3.1.2.4.4.



5 Appareils de cuisson

- 5.1 L'appareil de cuisson doit être à 0,6 m (2 pi) des visiteurs et de tout matériel combustible et doit reposer sur une surface incombustible.
Réf. : R.V.Q. 1207, article 8.
- 5.2 Tout appareil de cuisson doit être homologué par un organisme reconnu.
Réf. : R.V.Q. 1207, article 8.
- 5.3 Un extincteur ayant une capacité d'extinction d'au moins 2A20BC doit être prévu près de chaque appareil de cuisson et un extincteur de type K près d'un appareil de friture.
Réf. : CNPI 1995, article 6.2.3.6. et NFPA 10.
- 5.4 Toute surface de cuisson d'une capacité totale d'au plus 8 KW pour un équipement de cuisson fonctionnant à l'électricité ou d'au plus 14 KW pour un équipement fonctionnant au gaz doit être pourvue d'une hotte raccordée à un réseau d'évacuation d'air et sa mise en place doit être conforme à la norme NFPA 96.
Réf. : CNPI 1995, article 2.6.1.9 2).

6 Flamme nue

- 6.1 À l'exception des appareils de cuisson approuvés, toute flamme nue est interdite.
- 6.2 La démonstration de chandelles allumées est interdite sous une tente.
Réf. : CNPI 1995, article 2.9.3.3.
- 6.3 Dans le cas où des chandelles sont en démonstration dans un bâtiment, il est permis d'avoir un maximum de 4 chandelles allumées en tout temps aux conditions suivantes : le pourtour de la flamme doit être protégé au complet par du verre, la chandelle ne doit pas être accessible par des enfants, le kiosque doit être sous la surveillance d'un responsable en tout temps lorsque les chandelles sont allumées, un extincteur de type 2A20BC minimum doit être à proximité dans le kiosque.
Réf. : CNPI 1995, article 2.4.3.4.

7 Véhicules et autres moteurs à combustion

- 7.1 Les bouchons de réservoirs de carburant doivent être barrés ou inaccessibles au public sauf pour les réservoirs n'ayant jamais contenu de carburant.
Réf. : CNPI 1995, article 2.12.1.8.
- 7.2 Les bouchons de réservoirs qui possèdent une soupape de sécurité ou un évent ne doivent pas être enrubannés de façon à empêcher le bon fonctionnement de la soupape ou de l'évent.
- 7.3 Les réservoirs ne doivent pas être remplis jusqu'au goulot ni presque vides mais remplis environ jusqu'aux trois quarts (3/4).
- 7.4 Les pôles des batteries de tous véhicules en vente ou en démonstration doivent être déconnectés.
- 7.5 Il est interdit de démarrer un moteur à combustion pendant une exposition.
Réf. : R.V.Q. 1207, article 8.



8 Divers

- 8.1 L'utilisation d'un appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux est interdite.
Réf. : CNPI 1995, article 2.6.1.1 et CNB 1995, article 6.2.5.1.
- 8.1 Animaux : le foin, la paille, les copeaux ou autres matières combustibles similaires, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien journalier des animaux, sont interdits. L'entreposage doit se faire à l'extérieur ou dans une pièce offrant une résistance au feu d'une heure. Un extincteur de type 2A doit se trouver à proximité.
Réf. : R.V.Q. 1207, article 8.

9 Infractions et peines

- 9.1 Le propriétaire de tout bâtiment où se déroule un salon ou une exposition, le promoteur de l'événement ainsi que l'exposant qui contreviennent ou ne se conforment pas aux exigences minimales du SPCIQ concernant les salons et les expositions commettent, en vertu du règlement municipal, une infraction et sont passibles de se faire signifier sans préavis un constat d'infraction, un démantèlement de ses installations, la fermeture du salon ou de l'exposition en cours.
Réf. : R.V.Q. 1207, article 81.

10 Information

- 10.1 Pour toutes informations ou précisions au sujet des exigences et règlements cités dans ce présent document concernant les salons et les expositions, n'hésitez pas à contacter un inspecteur du Service de protection contre l'incendie de la Ville de Québec. Ceci vous assurera que vos installations sont conformes à la réglementation municipale.

SPCIQ - Division de la prévention

Arrondissement de Beauport : Gilles Nepton
Tél : 418 641-6501, poste 7252, Cell : 418 933-4028, Fax : 418 641-6543
gilles.nepton@ville.quebec.qc.ca